



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ursula Krattinger-Jutzet
Prélèvements d'eau dans la Singine

2015-CE-216

I. Question

Le 10 juillet 2015, le Service des ponts et chaussées a prononcé une interdiction générale de pompages dans les eaux de surface. Cette interdiction est entrée en force le 17 juillet 2015 et concernait toutes les eaux de surface du canton. Suite à la vague de chaleur, cette mesure est compréhensible. Les eaux de surface ont atteint des températures inhabituelles qui sont extrêmement critiques pour la faune piscicole et le débit des rivières a fortement baissé. Cependant, l'agriculture souffre aussi de cette forte sécheresse qui va générer une grande perte de récoltes, en particulier pour les pommes de terre. C'est pourquoi, il est incompréhensible que le canton de Fribourg prononce une interdiction de prélèvements pour nos paysans et que de l'autre côté de la Singine (à Thörishaus dans le canton de Berne), l'eau peut être pompée dans la même rivière. Il n'est pas compréhensible que les paysans bernois puissent arroser leurs champs avec de l'eau de la Singine et que nos paysans fribourgeois ne le puissent pas.

Mes questions au Conseil d'Etat :

1. Est-ce qu'une telle interdiction générale de pompages a été prononcée d'entente avec le canton de Berne et d'autres cantons ?
2. Dans le cas où le canton de Berne n'ordonne pas d'interdiction générale de pompages et que le canton de Fribourg le fait, est-il prêt à accepter le fait que nos paysans fribourgeois soient défavorisés ?
3. Quelle est la procédure exacte avant qu'une telle interdiction soit prononcée ?

24 juillet 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la situation sur le plan de la sécheresse était très critique avec des températures extrêmes où les records de 2003 ont été dépassés. Cette situation de crise a déclenché la mise sur pied de l'organe cantonal de conduite (OCC) qui a pris en charge l'ensemble de la coordination liée à la sécheresse dans le canton de Fribourg.

Dans ces circonstances de crise et de tension médiatique, il est important de maîtriser le message émis par les autorités et d'éviter toute confusion auprès de la population. Pour cela les organes officiels (OCC, Services) contrôlent la diffusion de l'information et renseignent les intéressés (agriculteurs, privés, médias, politiciens, etc.) concernant l'état actuel de la situation et son évolution.

Contexte

Suite à la période de canicule qui s'est principalement étendue du 1^{er} juillet au 7 juillet 2015, les niveaux d'eau dans les cours d'eau du canton ont fortement diminué. Dès le 3 juillet, les débits de certains cours d'eau ont atteint des valeurs caractéristiques d'une période d'étiage sévère. Avec des températures de l'air avoisinant les 35 degrés, les eaux de surface se sont fortement réchauffées au point d'être critiques pour la faune piscicole. Au vu des conditions hydriques, le Service des ponts et chaussées, d'entente avec les cantons de Berne et de Vaud, a déclaré l'état de sécheresse le mardi 7 juillet 2015 et a interdit les pompages dans les eaux de surface fribourgeoises dès le vendredi 17 juillet 2015.

Dès la suspension des autorisations de prélèvements, des dérogations individuelles ont été accordées et des plans de pompages pour la Bibera, la Broye et la Petite-Glâne ont été établis afin de limiter et coordonner les pompages le long de ces cours d'eau. Les pompages dans la Singine ont toujours été autorisés de façon exceptionnelle. Le but de ces dérogations était de répondre au mieux aux besoins en eau de l'agriculture.

Réponse aux questions

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions de la députée Ursula Krattinger-Jutzet sont formulées ci-dessous. Il a été choisi de modifier l'ordre des réponses – par rapport aux questions – afin d'en faciliter la compréhension, passant des généralités au cas particulier de l'été 2015.

- 2. Dans le cas où le canton de Berne n'ordonne pas d'interdiction générale de pompages et que le canton de Fribourg le fait, est-il prêt à accepter le fait que nos paysans fribourgeois soient défavorisés ?*

La gestion des pompages dans les eaux de surface en période de sécheresse dans le canton de Berne est différente de celle du canton de Fribourg. Toutefois, les agriculteurs riverains d'un même cours d'eau intercantonal sont traités de la même façon, sur Berne et Fribourg.

Dans le canton de Berne, la gestion des pompages temporaires sans installations fixes est assumée par les communes. Le canton de Berne a défini pour la plupart des cours d'eau les niveaux critiques à ne pas dépasser. Ceux-ci sont indiqués sur des échelles limnométriques placées dans les cours d'eau. En période de sécheresse, si le niveau du cours d'eau passe en-dessous de ce niveau, les prélèvements d'eau doivent être interrompus. En cas de situation extrême, l'Etat de Berne peut, malgré tout, proscrire tous prélèvements sur des tronçons entiers.

Dans le canton de Fribourg, la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans les cours d'eau est de la compétence de l'Etat. N'ayant pas suffisamment de points de mesures du débit, la stratégie de l'Etat de Fribourg, en cas de sécheresse grave, est de suspendre tous les prélèvements dans les cours d'eau et de mettre sur pied un système de dérogation. Ainsi, l'Etat a une vue d'ensemble de l'état de la ressource et des besoins en eau. Il maîtrise ainsi l'ensemble du système. Le défaut de cette démarche est l'engagement important de ressources humaines au sein de l'Etat en période de sécheresse.

Aussi bien l'Etat de Berne que celui de Fribourg ont l'obligation de se coordonner avec les cantons voisins pour la gestion des sécheresses graves. Depuis plusieurs années, un accord de principe a été mis en place entre Berne et Fribourg. Avant d'imposer une interdiction de prélèvements ou d'accorder des dérogations générales pour des cours d'eau ou pour seulement des secteurs, les deux

cantons s'accordent afin de garantir une totale cohérence. En cas de suspension des autorisations de prélèvements dans la Bibera et la Singine, qui est déclarée simultanément sur les deux cantons, l'Etat de Fribourg assume seul la gestion des dérogations. Ainsi il y a une parfaite équité de traitement entre les agriculteurs bernois et fribourgeois.

3. Quelle est la procédure exacte avant qu'une telle interdiction soit prononcée ?

Les sécheresses sont gérées dans le canton de Fribourg selon les instructions définies dans la « directive fribourgeoise pour la gestion des prélèvements d'eau pour besoins agricoles en cas de sécheresse grave », adoptée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC le 9 juin 2006. Cette directive a pour but de fixer la marche à suivre qui permet de tenir compte des divers intérêts en présence en cas de sécheresse. En particulier, l'Etat veille en période de sécheresse à assurer un usage de l'eau équitable ne portant pas préjudice à la ressource, aux milieux naturels et aux organismes vivants.

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur les eaux (LEaux, RS 814.20), tout prélèvement d'eau est soumis à autorisation et doit assurer le maintien d'un débit résiduel minimum dans les cours d'eau. La Section lacs et cours d'eau (SLCE) du Service des ponts et chaussées établit des autorisations d'utilisation du domaine public pour tous les prélèvements agricoles dans les eaux de surface. Dans ces autorisations, il est précisé que des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux bénéficiaires telles qu'une réduction du débit de prélèvements ou une interdiction de pompages temporaires.

Au sein de l'Etat, les prélèvements agricoles sont gérés et coordonnés par un groupe de travail piloté par la SLCE et comprenant des représentants du Service de l'agriculture (SAGri), de l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG), du Service de l'environnement (SEn) et du Service des forêts et de la faune (SFF).

La SLCE suit en permanence l'évolution des niveaux d'eau dans les cours d'eau du canton. Pour cela, elle récolte et interprète quotidiennement les données des stations hydrométriques (point de mesure des hauteurs d'eau, des débits et des températures) fribourgeoises, vaudoises et fédérales. Le SFF suit pour sa part l'état de la faune piscicole dans les cours d'eau du canton.

La gestion des prélèvements est réglée selon la gradation des conditions hydriques.

- > Situation normale : aucune restriction pour les prélèvements faisant l'objet d'une autorisation.
- > Situation critique : déclaration de l'état de sécheresse.
- > Situation de sécheresse grave : suspension des autorisations de prélèvements, avec possibilité de dérogation.

Les critères à examiner pour déclarer l'état de sécheresse grave sont notamment :

- > le débit déterminé à une ou plusieurs stations hydrométriques est caractéristique d'un étiage sévère (débit inférieur au Q347)
- > une baisse sensible des réserves en eau potable est observée
- > le bilan hydrique présente un déficit pluviométrique sévère
- > la faune piscicole subit un stress hydrique et des pêches de sauvegarde doivent être envisagées sur certains cours d'eau.

Lorsque un ou plusieurs de ces critères sont remplis, l'Etat déclare l'état de sécheresse grave et suspend les autorisations de prélèvements d'eau sur une partie ou sur l'ensemble du canton.

En collaboration avec l'IAG et le SFF, la SLCE traite les demandes de dérogations à cette suspension des autorisations de prélèvements.

Dans le cas où l'état hydrologique et piscicole des cours d'eau ne permet aucune dérogation à la suspension des autorisations et que, d'autre part, l'agriculture doit faire face à des pertes très importantes, la DAEC transmet le pouvoir de décision et d'action au chef de l'organe cantonal de conduite.

1. Est-ce qu'une telle interdiction générale de pompages a été prononcée d'entente avec le canton de Berne et d'autres cantons ?

La gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans les cours d'eau intercantonaux est coordonnée avec les cantons voisins de Berne et de Vaud. Avant de déclarer un état de sécheresse ou de suspendre les prélèvements, l'Etat de Fribourg veille à assurer une parfaite coordination avec ces deux cantons.

Dans le cas de la sécheresse de 2015, le canton de Fribourg est entré en contact avec les cantons de Vaud et Berne le lundi 6 juillet 2015 afin de définir une ligne de conduite commune et d'accorder les futures communications.

Dans un premier temps, il a été décidé entre le canton de Vaud et de Fribourg d'annoncer dès le 7 juillet 2015 l'état de sécheresse. Cette annonce a été communiquée via un communiqué de presse et la publication dans les feuilles d'avis officielles des deux cantons.

Les membres du groupe de travail (SAGri, IAG, SFF et SEn) ainsi qu'un représentant de l'Union des paysans fribourgeois ont été alors consultés avant d'organiser une interdiction générale de pompages dans les eaux de surface.

Suite à cela, la date de la suspension des prélèvements d'eau a été discutée et validée par les trois cantons. Elle a été fixée au 17 juillet 2015. Avec le canton de Berne, il a été décidé d'interdire les pompages dans la Bibera (sauf exception), mais de continuer à autoriser les prélèvements d'eau dans la Singine.

Les trois cantons ont adressé à chaque bénéficiaire d'autorisations de prélèvements d'eau un courrier afin de leur annoncer l'interdiction de pompages. L'Etat de Fribourg a expédié ce courrier le 7 juillet, soit 10 jours avant la suspension des prélèvements. Dans ce courrier, les voies de communication et la procédure de demande de dérogation ont été clairement décrites.

L'interdiction générale de pompages été communiquée publiquement sur Vaud et Fribourg (Feuille officielle et communiqués de presse) à la même date, soit le 10 juillet 2015.

A cette même date, un service de répondeur automatique permettant de transmettre des communications générales concernant les interdictions de pompages a été ouvert. Dès le 10 juillet, il était annoncé, conformément à l'entente avec le canton de Berne, que les prélèvements dans la Singine étaient possibles jusqu'à nouvel avis. Cette information a été relayée sur les sites Internet du Service des ponts et chaussées et du domaine de l'eau de l'Etat de Fribourg. Cette information a été mise à jour le 28 juillet 2015. Le nouveau message annonçait que la dérogation pour la Singine

était toujours valable. Les paysans bordiers de la Singine, fribourgeois et bernois, ont donc pu continuer à pomper l'eau pour arroser leurs cultures.

1 septembre 2015